

**Assemblée générale**

Distr. générale
4 novembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-seizième session, 22-26 août 2016

Avis n° 37/2016 concernant Maxim Sakauov, Evgeniy Mefedov, Volodymyr Zibnytskyy, Pavlo Kovshov, Oleksandr Sukhanov, Vladislav Ilnytskyy, Sergey Korchynskyy, Vladislav Romanyuk, Oleksandr Dzubenko, Sergey Doljenkov et d'autres (Ukraine)¹

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa résolution 1/102, le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat de la Commission. Dans sa résolution 24/7, du 26 septembre 2013, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une période de trois ans.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 27 mai 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement ukrainien une communication concernant Maxim Sakauov, Evgeniy Mefedov, Volodymyr Zibnytskyy, Pavlo Kovshov, Oleksandr Sukhanov, Vladislav Ilnytskyy, Sergey Korchynskyy, Vladislav Romanyuk, Oleksandr Dzubenko, Sergey Doljenkov et d'autres. Le Gouvernement a répondu à la communication le 30 juillet 2015. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

¹ En application de la règle 5 des méthodes de travail, Vladimir Tochilovsky n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. MM. Sakauov (né en 1976), Mefedov (né en 1983), Zibnytsky (né en 1983), Kovshov (né en 1986), Sukhanov (né en 1975), Ilnytsky (né en 1995), Korchynsky (né en 1973), Romanyuk (né en 1995), Dzubenko (né en 1986) et Doljenkov (né en 1988) sont actuellement maintenus en détention provisoire dans le principal centre de détention provisoire à Odessa, en Ukraine. Ils sont tous Ukrainiens, à l'exception de M. Mefedov, qui est Russe. Dix autres personnes ont été mises en accusation dans le cadre de cette affaire, mais elles n'ont pas été placées en détention. Tous sont membres du mouvement d'opposition en faveur du fédéralisme et ont été accusés d'avoir organisé des émeutes, une infraction visée à l'article 294 du Code pénal. M. Sukhanov a également été mis en accusation pour possession illicite d'armes, de munitions ou d'explosifs, une infraction visée à l'article 263 dudit Code. Au total, ils sont 20 à être mis en accusation dans cette affaire.

5. Le 2 mai 2014, 48 personnes ont été tuées et 247 autres blessées, suite aux affrontements qui ont eu lieu à Odessa entre membres du mouvement politique d'opposition profédéraliste – qui soutiennent la création d'un nouvel État fédéral bénéficiant d'une plus grande autonomie régionale et souhaitent que les droits de la population russophone soient davantage respectés – et partisans de l'unité, qui veulent le maintien d'un État unitaire. Les principaux affrontements auraient eu lieu rue Grecheskaya, dans le centre-ville, où six personnes ont été tuées, dont quatre partisans du fédéralisme et deux partisans de l'unité, ainsi que sur la place Kulikovo où, dans la Maison des syndicats, 42 partisans du fédéralisme ont trouvé la mort suite à un incendie qui aurait été provoqué par des échanges de cocktails Molotov entre les deux camps adverses. Sur ces 42 personnes, 11 seraient mortes défenestrées – dont 2 plus tard, à l'hôpital – et 31, asphyxiées ou brûlées à l'intérieur du bâtiment. De nombreux autres sympathisants du fédéralisme, cernés par leurs adversaires à l'intérieur de la Maison des syndicats, ont été grièvement blessés.

6. La source indique qu'il aurait été possible d'éviter qu'il y ait des victimes ce jour-là à Odessa. Or, les policiers présents sur les lieux n'ont pas agi avec la diligence voulue et n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher ou contenir les violences, en particulier dans la Maison des syndicats et à proximité de celle-ci, car ils n'auraient pas reçu l'ordre formel d'intervenir. En outre, une brigade des sapeurs-pompiers dont la caserne se situait à 650 mètres de la Maison des syndicats et qui avait été informée initialement de l'incendie par téléphone a mis quarante minutes pour arriver sur les lieux.

7. Quatre enquêtes officielles ont été ouvertes sur les événements du 2 mai à Odessa : le Ministère de l'intérieur a enquêté sur les émeutes qui se sont déroulées dans le centre-ville et la Maison des syndicats ; le ministère public a engagé des poursuites pénales contre plusieurs officiers de police de haut rang pour négligence ; le Médiateur s'est penché sur les violations des droits de l'homme commises par les membres des forces de l'ordre au cours des émeutes et le Parlement a mené une enquête approfondie. Toutefois, les enquêtes pour négligence ouvertes contre les forces de police et les sapeurs-pompiers n'ont donné aucun résultat concret.

8. La source indique qu'avant les violences du 2 mai 2014, un mouvement d'opposition en faveur du fédéralisme était né à Odessa dans le sillage des événements d'Euromaïdan à Kiev, qui avaient menés à la destitution du président Yanukovich en février 2014. Les partisans du fédéralisme avaient été taxés d'« anti-Maïdan » par leurs adversaires et les autorités locales car ils s'étaient opposés à ce que les nationalistes ukrainiens instrumentalisent le mouvement Euromaïdan au détriment de la minorité ukrainienne russophone du pays. Le mouvement anti-Maïdan serait né suite à la tentative de déroger à la loi de 2012 relative aux principes de la politique linguistique de l'État. Bien que cette tentative ait été bloquée, elle avait éveillé des inquiétudes parmi les minorités russophones du sud-est du pays, qui craignaient que de nouvelles modifications législatives ne viennent affaiblir leurs droits linguistiques. Cela avait contribué à renforcer le soutien affiché au mouvement pro-fédéraliste à Odessa et dans d'autres régions du sud-est de l'Ukraine.

9. La source affirme que, de février à avril 2014, des membres du mouvement profédéraliste avaient organisé des manifestations tous les dimanches et installé un campement de tentes permanent sur la place Kulikovo à Odessa, en face de la Maison des syndicats. Ils assuraient la protection du campement selon des méthodes paramilitaires. Les autorités d'Odessa et de Kiev avaient cherché à négocier un accord, qui prévoyait le démantèlement du camp et sa réinstallation dans une zone en dehors de la ville au plus tard le 9 mai 2014, avant la commémoration annuelle de la Seconde Guerre mondiale. Odesskaya Drujina, une aile paramilitaire du mouvement profédéraliste, constituée pour assurer la protection du camp dans l'esprit du mouvement Euromaïdan, avait accepté et s'était installée hors de la ville, mais la plupart des militants étaient restés sur la place Kukikovo.

10. Le 2 mai 2014, il était prévu qu'un match de football soit disputé à Odessa entre les clubs Metalist Kharkiv et Chernomorets Odessa et tôt dans la matinée, pas moins de 600 supporters avaient fait le trajet depuis Kharkiv. Il était de notoriété publique que les supporters des deux équipes étaient de grands sympathisants du mouvement pro-unité. En outre, un rassemblement en faveur de « l'Ukraine unie » était prévu à 15 heures, avant le match, sur la place Sobornaya ; plus de 2 000 personnes s'étaient réunies, notamment des supporters des deux équipes de football, des militants de Pravy Sektor et de Svoboda, des membres des unités dites d'« autodéfense » ainsi que d'autres partisans de l'unité.

11. Le rassemblement pro-unité aurait été perçu comme un rassemblement de nature extrémiste, raison pour laquelle il avait été décidé de démanteler le camp de la place Kulikovo par la force. Ayant anticipé que leur campement serait détruit, les partisans du fédéralisme avaient décidé de s'y opposer également par la force. Selon la source, les deux

camps s'étaient préparés en prévision d'un affrontement : les partisans de l'unité avaient emporté avec eux des masques, des casques, des haches, des bâtons en bois, des pistolets non létaux et des armes à feu. Aux environs de 15 heures, près de 200 militants d'Odesskaya Drujina, eux aussi équipés de matériel paramilitaire, s'en sont pris au rassemblement à proximité de la rue Grecheskaya.

12. Les affrontements ont duré plusieurs heures et ont fait six morts (deux partisans de l'unité et quatre partisans du fédéralisme) et de nombreux blessés. Les partisans du fédéralisme, apparemment moins nombreux que leurs adversaires, se sont dispersés. Près de 47 d'entre eux se sont réfugiés dans le centre commercial Afina et ont ensuite été arrêtés, pour des raisons de sécurité, par des forces spéciales de la police et transférés vers deux postes de police en dehors d'Odessa (Ovidiopol et Bilhorod-Dnistrovskiy), où ils ont été détenus et interrogés.

13. Après avoir eu raison des partisans du fédéralisme rue Grecheskaya, les partisans de l'unité se sont rendus, en fin d'après-midi, sur la place Kulikovo, où les heurts violents se sont poursuivis jusqu'à tard dans la nuit. Des partisans de l'unité, soutenus par des milices paramilitaires extrémistes, ont mis feu aux tentes du camp et chassé les campeurs profédéralistes. Toutefois, plusieurs dizaines de ces derniers se sont réfugiés dans la Maison des syndicats, où ils se sont barricadés. Agresseurs et agressés se sont lancés des cocktails Molotov, depuis l'intérieur et l'extérieur du bâtiment, qui a fini par prendre feu. Certains partisans du fédéralisme ont réussi à s'échapper du bâtiment en feu, mais ont été rattrapés et passés à tabac par leurs adversaires. Au total, ce sont 42 partisans du fédéralisme qui ont trouvé la mort, soit en sautant par les fenêtres (certains d'entre eux ont été battus, à mort semblerait-il, une fois au sol), soit suite à leurs brûlures, soit intoxiqués par la fumée ou asphyxiés. La validité de ces chiffres officiels, établis suite à des autopsies officielles, a été contestée.

14. Le 2 mai 2014, le Département régional des enquêtes policières d'Odessa, relevant du Ministère des affaires intérieures, a ouvert une enquête pénale sur les émeutes, les violences et les pertes humaines importantes à Odessa. Le 6 mai 2014, la responsabilité de l'enquête a été transférée au Département central des enquêtes du Ministère de l'intérieur, à Kiev.

15. La source indique que, le 2 mai 2014, 47 partisans du fédéralisme ont été placés en détention par des policiers. Pendant quarante-huit heures, ils ont été privés de nourriture et d'eau. Le 4 mai 2014, ils ont été transférés vers un poste de police à Vinnitsa, à 424 kilomètres d'Odessa. Durant le trajet de douze heures, il n'ont reçu ni nourriture ni eau et n'ont pas été autorisés à aller aux toilettes. Ils auraient été contraints d'uriner dans le fourgon de police les transportant. À leur arrivée aux postes de police d'Ovidiopol et de Bilhorod-Dnistrovskiy, les détenus malades ou blessés n'avaient pas reçu de soins médicaux.

16. Le 6 mai 2014, les audiences, filmées, des partisans du fédéralisme se sont tenues au tribunal de district de Primorsky, à Odessa. Ils ont tous été accusés d'infractions visées à l'article 294 du Code pénal. Les décisions du tribunal indiquent que sur les 47 détenus, 14 ont été incarcérés dans le centre de détention provisoire de Vinnitsa. Quatre d'entre eux, après avoir contesté la décision du tribunal, ont été assignés à résidence et seraient depuis retournés à Odessa. Les 33 autres accusés sont assignés à résidence depuis le 10 juin 2014.

17. En septembre 2014, l'enquête du Ministère des affaires intérieures sur les violences du 2 mai 2014 à Odessa a donné lieu à des procédures distinctes concernant respectivement : a) les émeutes rue Grecheskaya ; b) les émeutes de la Maison des syndicats place Kulikovo ; et c) un partisan de l'unité accusé d'homicide volontaire.

Émeutes rue Grecheskaya

18. Le 2 mai 2014, 47 partisans du fédéralisme qui s'étaient réfugiés dans le centre commercial Afina ont été arrêtés par des forces spéciales de la police. Sur décision du tribunal, 10 d'entre eux ont été placés en détention et les 37 autres, assignés à résidence. En vertu de l'article 181 du Code de procédure pénale ukrainien, l'assignation à résidence ne peut, à titre de mesure de contrôle judiciaire, durer plus de six mois. En vertu de l'article 197 3) 2) dudit Code, la durée totale de la détention provisoire au cours de l'enquête préliminaire ne peut être supérieure à douze mois.

19. Le 6 mai 2014, le chef du parti Odesskaya Drujina, Sergey Doljenkov (1988), qui est également l'un des leaders du mouvement profédéraliste, a été arrêté à Odessa et transféré au centre de détention provisoire de Kiev. Il a été accusé d'avoir organisé une émeute, infraction visée à l'article 294 du Code pénal, et placé en détention à titre de mesure de contrainte.

20. Le 24 septembre 2014, l'enquête préliminaire sur les émeutes en centre-ville s'est achevée : 21 partisans du fédéralisme ont été accusés d'avoir organisé des émeutes, une infraction visée à l'article 294 du Code pénal et 13 suspects ont été inscrits sur une liste de personnes recherchées. L'enquête visant l'un d'entre eux a donné lieu à une procédure distincte pour des raisons de sécurité. Sur les 20 militants accusés, 9 sont en détention provisoire depuis le 2 mai 2014, à savoir MM. Sakauov, Mefedov, Zibnytskyy, Kovshov, Sukhanov, Ilnytskyy, Korchynskyy, Romanyuk et Dzubenko. M. Doljenkov est quant à lui en garde à vue depuis le 6 mai 2014. Bien que leurs avocats aient demandé de nombreuses fois qu'ils soient relâchés, la durée de leur détention a été prolongée par le tribunal à plusieurs reprises, à la demande du ministère public. La dernière prolongation, d'une durée de soixante jours, a été décidée le 23 mai 2015 par le tribunal de district de Malinovskyy à Odessa. La source indique que les conditions de détention des 10 détenus restent en deçà des normes minimales.

21. En novembre 2014, l'acte d'accusation a été transmis au tribunal de district de Primorsky pour examen. Toutefois, la compétence en l'espèce a été transférée au tribunal de district de Malinovskyy où, le 16 janvier 2015, au cours des audiences préliminaires, les avocats des accusés (principalement des partisans du fédéralisme) ont relevé des atteintes aux droits de l'homme et des omissions procédurales dans l'acte d'accusation. Ils ont notamment fait observer qu'aucune traduction vers le russe de l'acte n'avait été communiquée aux citoyens russes, que l'acte ne donnait aucune précision sur les agissements de chacun des accusés au cours des émeutes, qu'aucune information quant aux enquêtes menées n'y figurait et que les données personnelles des participants au procès étaient erronées. Le 2 février 2015, le collège de juges du tribunal de district de Malinovskyy a renvoyé l'affaire au ministère public, lui demandant un complément d'enquête en vue de rectifier les erreurs faites lors de l'enquête préliminaire.

22. Le 25 mars 2015, le ministère public a soumis au tribunal de district de Malinovskyy un acte d'accusation corrigé visant 20 partisans du fédéralisme pour organisation d'émeutes au centre-ville. Lors des audiences préliminaires du 27 avril 2015, en raison des nombreuses omissions et violations des dispositions du Code de procédure pénale relevées, le tribunal a décidé, pour la seconde fois, de renvoyer l'acte au ministère public pour qu'il soit revu et corrigé. La source fait observer que le tribunal avait pu constater par lui-même le non-respect, par le ministère public, des garanties d'une procédure régulière, mais qu'il n'avait toutefois pas fait libérer les détenus après avoir décidé à deux reprises de renvoyer l'affaire au ministère public pour complément d'enquête.

23. Le 14 mai 2015, à la demande du ministère public, la cour d'appel de la région d'Odessa a annulé la décision du tribunal de district de Malinovskyy datant du 27 avril 2015 et lui a ordonné de poursuivre l'examen de l'affaire. Le 23 mai 2015, le collège de juges du

tribunal de district a mené à terme ses audiences préliminaires et a décidé de fixer la première audience du procès au 29 mai 2015.

24. La source indique qu'en janvier 2015, le tribunal de district de Malinovskiy a ouvert une procédure distincte, pour une infraction visée à l'article 294 du Code pénal, contre un partisan du fédéralisme qui avait lui aussi été arrêté dans le centre commercial Afina ; la procédure distincte s'expliquait pour des questions de sécurité, l'intéressé ayant témoigné contre d'autres partisans du fédéralisme accusés. L'acte d'accusation le concernant a également été renvoyé au ministère public pour correction. Toutefois, on ne savait pas bien si cet accusé/témoin était resté en détention.

Émeutes à la Maison des syndicats

25. Le 2 mai 2014, tard dans la soirée, 67 partisans du fédéralisme ont été arrêtés à la Maison des syndicats et transférés au poste de police de la ville d'Odessa, où ils ont été maintenus deux jours en détention. Les 2 et 3 mai, ils ont tous été mis en accusation pour meurtre et organisation d'émeutes, infractions visées, respectivement, aux articles 115 et 294 du Code pénal. Le 4 mai 2014 à 17 heures, le poste de police de la ville d'Odessa a été envahi par la famille des détenus et les personnes venues les soutenir. Les 67 détenus ont été remis en liberté, sans que l'on puisse établir si les poursuites engagées contre eux avaient été abandonnées ou non.

26. Le 22 avril 2015, le premier Procureur général adjoint de l'Ukraine a indiqué que les résultats de l'enquête n'avaient fait apparaître aucune preuve de l'utilisation de gaz toxiques lors des événements de la Maison des syndicats. Il a également indiqué que rien ne permettait de prouver qu'il s'agissait d'un incendie criminel délibéré ou planifié. Selon lui, l'incendie avait été déclenché à l'intérieur du bâtiment. Les personnes s'y trouvant auraient en effet lancé un cocktail Molotov pour empêcher leurs adversaires d'y pénétrer. Le premier procureur général adjoint estime que l'incendie avait été provoqué par ce que l'on appelle « l'effet de cheminée », et que les décès étaient imputables à un empoisonnement au monoxyde de carbone.

27. La source soutient que, depuis le 2 mai 2015, l'enquête du ministère public sur les 42 morts survenues lors des événements de la Maison des syndicats piétinait. De plus, selon le chef de l'équipe chargée de l'enquête, le Ministère de l'intérieur n'avait toujours pas identifié de suspect. Selon la source, le fait qu'aucune véritable enquête n'ait été menée sur la mort des 42 membres de l'opposition lors des événements de la Maison des syndicats – contrairement à ce qui avait été fait dans le cas des 20 partisans du fédéralisme mis en accusation pour avoir organisé des émeutes rue Grecheskaya – témoigne de la partialité du Gouvernement et montre que son comportement à l'égard des opposants est guidé par des considérations d'ordre politique.

28. Pour illustrer le fait que le Gouvernement était guidé par des considérations d'ordre politique en ce qui concerne les enquêtes sur les événements du 2 mai 2014 et la volonté de traduire les responsables en justice, la source indique, à titre d'exemple, que le 27 mai 2014, un partisan de l'unité a été arrêté car il aurait ouvert le feu sur les partisans du fédéralisme qui s'étaient réfugiés dans la Maison des syndicats. Il avait été accusé d'une infraction visée à l'article 294 du Code pénal et transféré à Kiev. Le 29 mai 2014, le tribunal de district de Pecherskyi, à Kiev, l'a assigné à résidence à titre de mesure de contrôle judiciaire. Le 15 février 2015, il est mort à l'hôpital d'Odessa, prétendument d'une maladie respiratoire. Cette mort était extrêmement suspecte, ce qui portait à croire qu'elle tenait à d'autres causes et que l'affaire avait été étouffée pour éviter que la justice ne s'y intéresse.

29. Le 19 août 2014, un autre partisan de l'unité a été arrêté car il aurait passé à tabac des partisans du fédéralisme qui s'étaient jetés des fenêtres de la Maison des syndicats en flammes. Il a ensuite été conduit au centre de détention provisoire de Kherson. Le 26 août 2014, le tribunal de district de Kherson a décidé de le placer en détention provisoire. Le 30 août 2014, sous l'effet des pressions exercées par les partisans de l'unité, la cour d'appel de Kherson a transformé cette mesure en obligation de ne pas quitter Odessa sans l'autorisation du département des enquêtes. Le 9 février 2015, il a été mis fin à l'enquête pénale le concernant faute de preuves.

Procédure à l'encontre d'un partisan de l'unité accusé d'homicide volontaire

30. Le 18 mai 2014, un partisan de l'unité a été arrêté et accusé d'avoir blessé par balle plusieurs personnes, dont des policiers, des partisans du fédéralisme et des journalistes, dans la rue Grecheskaya le 2 mai 2014. Il a été transféré à Kiev et accusé d'homicide volontaire et d'organisation d'émeutes en vertu, respectivement, des articles 115 et 294 du Code pénal. Le 21 mai 2014, il a été assigné à résidence à Odessa. En novembre 2014, l'assignation à résidence a pris fin. Au début d'avril 2015, le Ministère de l'intérieur a conclu l'enquête pénale et, le 20 avril 2015, il a transmis les éléments du dossier pénal au tribunal de district de Primorsky.

31. La source affirme que la privation de liberté de MM. Doljenkov, Sakauov, Mefedov, Zibnytsky, Kovshov, Sukhanov, Ilnytsky, Korchynsky, Romanyuk et Dzubenko est arbitraire et relève des catégories II, III et V des critères applicables à l'examen des affaires qui sont soumises au Groupe de travail. En particulier, leur privation de liberté résulte de l'exercice de droits fondamentaux protégés par le droit international, notamment les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de participation à la vie politique et d'association (catégorie II). Ils ont été privés de leur liberté en violation des droits à une procédure régulière et en l'absence des conditions minimales de détention (catégorie III). En outre, la source affirme qu'ils ont été arrêtés, placés en détention et jugés en raison de leurs opinions politiques, qui les ont amenés à critiquer le Gouvernement et à s'y opposer. La source affirme que l'incapacité du Gouvernement à mener une enquête rigoureuse sur le décès de 42 membres de l'opposition survenu à la Maison des syndicats, et son incapacité à traiter de la même manière les suspects partisans de l'unité et les 10 partisans du fédéralisme poursuivis et placés en détention pour les émeutes de la rue Grecheskaya, démontrent qu'il est totalement partial et que son attitude à l'égard de ses opposants est motivée par des considérations politiques. Par conséquent, la privation de liberté de ces personnes constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre (catégorie V).

Réponse du Gouvernement

32. Bien que la réponse du Gouvernement ait été reçue après la date limite, le Groupe de travail a décidé d'examiner les informations qu'elle contient, dans l'intérêt des victimes. Dans sa réponse du 30 juillet 2015, le Gouvernement ukrainien informe le Groupe de travail que, le 2 mai 2014, des émeutes ont éclaté à Odessa à la suite d'affrontements entre des supporters des équipes de football du Metalist Kharkiv et du Tchernomorets Odessa, au cours desquels près de 500 personnes agressives, organisées et armées ont scandé des slogans sur la fédéralisation de l'Ukraine. Ces affrontements ont fait 48 morts et environ 250 blessés ; 18 personnes ont été blessées par balle et six d'entre elles ont succombé à leurs blessures (dans la rue Grecheskaya).

33. En outre, au cours de l'incendie de la Maison des syndicats, 42 personnes sont mortes d'intoxication au monoxyde de carbone ou d'une chute dans le vide, comme le confirment les résultats d'une enquête.

34. Selon le Gouvernement, ces événements ont fait l'objet d'une enquête menée par les services du Ministère de l'intérieur et du Bureau du Procureur général, qui ont examiné un certain nombre de points.

35. Un premier point concernait le fait que le personnel des organes du Ministère de l'intérieur ne s'était pas acquitté correctement de ses fonctions, n'ayant pas réussi à sauvegarder l'ordre public comme il se doit, ce qui avait engendré des troubles généralisés. Cette situation faisait l'objet d'une enquête menée par la Direction principale des enquêtes du Bureau du Procureur général.

36. Le deuxième volet de l'enquête visait à identifier les responsables des émeutes, et ceux qui y avaient participé activement en commettant des agressions et en utilisant des armes et d'autres moyens pour infliger des lésions corporelles. Ces actes faisaient l'objet d'une enquête pénale menée par le Département central des enquêtes du Ministère de l'intérieur.

37. Le troisième volet de l'enquête visait à établir la cause de l'incendie de la Maison des syndicats, qui a provoqué la mort de 42 personnes. Ces actes faisaient également l'objet d'une enquête menée par le Département central des enquêtes du Ministère de l'intérieur.

38. Le Département central des enquêtes du Ministère de l'intérieur traitait cinq affaires pénales liées aux événements du 2 mai 2014 survenus à Odessa :

a) L'affaire pénale n° 12014160500003700 concernant les infractions commises par les meneurs des émeutes et les participants actifs, et qui sont visées aux articles 294 (troubles de masse), 115 (meurtre avec préméditation), 341 (saisie de bâtiments ou d'équipements publics), 345 (menaces ou actes de violence à l'encontre d'un membre des forces de l'ordre), 296 (hooliganisme) et 194 (destruction ou détérioration de biens) du Code pénal ;

b) L'affaire pénale n° 42014160100000154 concernant le fait que les membres des services d'urgence de l'État pour la région d'Odessa ont manqué à leur devoir lorsqu'il s'est agi de sauver des vies et d'éteindre l'incendie pendant les événements du 2 mai 2014 à Odessa, et qu'ils ne sont pas venus en aide aux personnes dont la vie était en danger, une procédure étant ouverte pour infractions visées aux articles 135 (par. 3) et 367 (par. 2) du Code pénal ;

c) L'affaire pénale n° 12014000000000263 concernant I. I. Astakhov, soupçonné d'avoir commis les infractions visées aux articles suivants du Code pénal : 115 (par. 2, al. 1, 6 et 9), 15 (par. 3), 190 (par. 4), 194 (par. 4), 263 (par. 1), 294 (par. 2) et 358 (par. 3) ;

d) L'affaire pénale n° 12014000000000558 concernant A. V. Tananushko et A. A. Gliznutsa, soupçonnés d'avoir commis l'infraction visée au paragraphe 2 de l'article 294 du Code pénal ;

e) L'affaire pénale n° 12014160500002190 concernant A. A. Fominov, A. V. Budko, I. M. Vinenko, E. A. Gurev, E. A. Shparaka, S. A. Kulta, A. V. Povar, E. Y. Antipov, V. S. Barbinov et A. I. Shabalin, soupçonnés d'avoir commis l'infraction visée au paragraphe 2 de l'article 294 du Code pénal, et concernant A. V. Davidchenko, soupçonné d'avoir commis les infractions visées aux articles 293 et 294 (par. 2) dudit Code.

39. Au cours de l'instruction de l'affaire pénale n° 12014160500003700, les enquêteurs ont arrêté 118 personnes en vertu de l'article 208 du Code de procédure pénale, dont 47 dans le centre commercial Afina, 64 à la Maison des syndicats et les 7 autres après les événements du 2 mai 2014. Des mesures de sûreté non privatives de liberté ont été prises à l'égard de 106 des personnes arrêtées.

40. En ce qui concerne les personnes désignées, le Gouvernement tient à informer le Groupe de travail que, le 3 mai 2014, le service de district de Bilhorod-Dnistrovskyy rattaché au bureau central du Ministère de l'intérieur pour la région d'Odessa a arrêté Oleksandr Dzubenko en vertu de l'article 208 du Code de procédure pénale, parce qu'il était soupçonné d'avoir commis l'infraction visée au paragraphe 2 de l'article 294 du Code pénal. Le 5 mai 2014, le juge d'instruction du tribunal de district de Primorsky a ordonné que M. Dzubenko soit placé en détention provisoire pour une durée de soixante jours. Le 2 juillet 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention de soixante jours, jusqu'au 2 septembre 2014. Par ordonnance du 29 août 2014, la détention a été prolongée jusqu'au 29 octobre 2014. Par une nouvelle ordonnance, rendue le 23 octobre 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention jusqu'au 1^{er} décembre 2014.

41. Pavlo Kovshov a été arrêté le 3 mai 2014 en vertu de l'article 208 du Code de procédure pénale par le service de district de Bilhorod-Dnistrovskyy rattaché au bureau central du Ministère de l'intérieur pour la région d'Odessa, parce qu'il était soupçonné d'avoir commis l'infraction visée au paragraphe 2 de l'article 294 du Code pénal. Le 5 mai 2014, le juge d'instruction du tribunal de district de Primorsky a ordonné que M. Kovshov soit placé en détention provisoire pour une durée de soixante jours. Le 2 juillet 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention de soixante jours, jusqu'au 2 septembre 2014. Par ordonnance du 26 août 2014, la détention a été prolongée jusqu'au 26 octobre 2014. Par une nouvelle ordonnance, rendue le 22 octobre 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention jusqu'au 1^{er} décembre 2014.

42. Sergey Korchynskyy a été arrêté le 2 mai 2014 en vertu de l'article 208 du Code de procédure pénale par le service de district d'Ovidiopol rattaché au Ministère de l'intérieur, parce qu'il était soupçonné d'avoir commis l'infraction visée au paragraphe 2 de l'article 294 du Code pénal. Le 5 mai 2014, le juge d'instruction du tribunal de district de Primorsky a ordonné que M. Korchynskyy soit placé en détention provisoire pour une durée de soixante jours. Le 24 juin 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention de soixante jours, jusqu'au 30 août 2014. Par ordonnance du 27 août 2014, la détention a été prolongée jusqu'au 28 octobre 2014. Par une nouvelle ordonnance, rendue le 23 octobre 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention jusqu'au 1^{er} décembre 2014.

43. Vladislav Romanyuk a été arrêté le 2 mai 2014 en vertu de l'article 208 du Code de procédure pénale par le service de district d'Ovidiopol rattaché au Ministère de l'intérieur parce qu'il était soupçonné d'avoir commis l'infraction visée au paragraphe 2 de l'article 294 du Code pénal. Le 5 mai 2014, le juge d'instruction du tribunal de district de Primorsky a ordonné que M. Romanyuk soit placé en détention provisoire pour une durée de soixante jours. Le 1^{er} juillet 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention de soixante jours, jusqu'au 29 août 2014. Par ordonnance du 29 août 2014, la détention a été prolongée jusqu'au 27 octobre 2014. Par une nouvelle ordonnance, rendue le 22 octobre 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention jusqu'au 1^{er} décembre 2014.

44. Maksim Sakauov a été arrêté le 3 mai 2014 en vertu de l'article 208 du Code de procédure pénale par le service de district de Bilhorod-Dnistrovskyy rattaché au Ministère de l'intérieur parce qu'il était soupçonné d'avoir commis l'infraction visée au paragraphe 2 de l'article 294 du Code pénal. Le 5 mai 2014, le juge d'instruction du tribunal de district de Primorsky a ordonné que M. Sakauov soit placé en détention provisoire pour une durée de soixante jours. Le 3 juillet 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention de soixante jours, jusqu'au 3 septembre 2014. Par ordonnance du 27 août 2014, la détention a été prolongée jusqu'au 27 octobre 2014. Par une nouvelle ordonnance, rendue le 21 octobre 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention jusqu'au 1^{er} décembre 2014.

45. Oleksandr Sukhanov a été arrêté le 3 mai 2014 en vertu de l'article 208 du Code de procédure pénale par le service de district d'Ovidiopol rattaché au Ministère de l'intérieur parce qu'il était soupçonné d'avoir commis l'infraction visée au paragraphe 2 de

l'article 294 du Code pénal. Le 5 mai 2014, le juge d'instruction du tribunal de district de Primorsky a ordonné que M. Sukhanov soit placé en détention provisoire pour une durée de soixante jours. Le 2 juillet 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention de soixante jours, jusqu'au 1^{er} septembre 2014. Par ordonnance du 22 août 2014, la détention a été prolongée jusqu'au 20 octobre 2014. Par une nouvelle ordonnance, rendue le 16 octobre 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention jusqu'au 1^{er} décembre 2014.

46. Volodymyr Zibnytskyy a été arrêté le 3 mai 2014 en vertu de l'article 208 du Code de procédure pénale par le service de district de Bilhorod-Dnistrovskiy rattaché au Ministère de l'intérieur parce qu'il était soupçonné d'avoir commis l'infraction visée au paragraphe 2 de l'article 294 du Code pénal. Le 6 mai 2014, le juge d'instruction du tribunal de district de Primorsky a ordonné que M. Zibnytskyy soit placé en détention provisoire pour une durée de soixante jours. Le 2 juillet 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention de soixante jours, jusqu'au 3 septembre 2014. Par ordonnance du 22 août 2014, la détention a été prolongée jusqu'au 20 octobre 2014. Par une nouvelle ordonnance, rendue le 17 octobre 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention jusqu'au 1^{er} décembre 2014.

47. Vladislav Ilnytskyy a été arrêté le 2 mai 2014 en vertu de l'article 208 du Code de procédure pénale par le service de district d'Ovidiopol rattaché au Ministère de l'intérieur parce qu'il était soupçonné d'avoir commis l'infraction visée au paragraphe 2 de l'article 294 du Code pénal. Le 5 mai 2014, le juge d'instruction du tribunal de district de Primorsky a ordonné que M. Ilnytskyy soit placé en détention provisoire pour une durée de soixante jours. Le 27 juin 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention de soixante jours, jusqu'au 25 août 2014. Par ordonnance du 20 août 2014, la détention a été prolongée jusqu'au 20 octobre 2014. Par une nouvelle ordonnance, rendue le 16 octobre 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention jusqu'au 1^{er} décembre 2014.

48. Sergey Doljenkov a été arrêté le 6 mai 2014 en vertu de l'article 208 du Code de procédure pénale par le Département des enquêtes du Ministère de l'intérieur parce qu'il était soupçonné d'avoir commis l'infraction visée au paragraphe 2 de l'article 294 du Code pénal. Le 8 mai 2014, le juge d'instruction du tribunal de district de Petcherskiy a ordonné que M. Doljenkov soit placé en détention provisoire pour une durée de soixante jours. Le 1^{er} juillet 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention de soixante jours, jusqu'au 29 août 2014. Par ordonnance du 28 août 2014, la détention a été prolongée jusqu'au 24 octobre 2014. Par une nouvelle ordonnance, rendue le 21 octobre 2014, le juge d'instruction du tribunal de district de Primorsky a prolongé la détention jusqu'au 1^{er} décembre 2014.

49. Evgeniy Mefedov a été placé en détention provisoire pour une durée de soixante jours par ordonnance du juge d'instruction du tribunal de district de Primorsky, le 6 mai 2014. Le 4 juillet 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention de soixante jours, jusqu'au 2 septembre 2014. Par ordonnance du 29 août 2014, la détention a été prolongée jusqu'au 29 octobre 2014. Par une nouvelle ordonnance, rendue le 28 octobre 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention jusqu'au 1^{er} décembre 2014.

50. Oleksandr Posmychenko (né en 1990) a été arrêté le 2 mai 2014 en vertu de l'article 208 du Code de procédure pénale par le service de district d'Ovidiopol rattaché au Ministère de l'intérieur parce qu'il était soupçonné d'avoir commis l'infraction visée au paragraphe 2 de l'article 294 du Code pénal. Le 6 mai 2014, le juge d'instruction du tribunal de district de Primorsky a ordonné que M. Posmychenko soit placé en détention provisoire pour une durée de soixante jours à compter de la date de son arrestation, jusqu'au 1^{er} juillet 2014. Le 27 juin 2014, le juge d'instruction a prolongé la détention de soixante jours, jusqu'au 25 août 2014. Par ordonnance du 21 août 2014, la détention a été prolongée jusqu'au 20 octobre 2014. Par une nouvelle ordonnance, rendue le 16 octobre

2014, le juge d'instruction a prolongé la détention de quarante-six jours, jusqu'au 1^{er} décembre 2014.

51. Toutes ces personnes ont été arrêtées en vertu de l'article 208 du Code de procédure pénale soit en flagrant délit, soit immédiatement après avoir commis l'infraction visée.

52. Le Gouvernement a indiqué que les cours d'appel de la région d'Odessa et de Kiev avaient examiné et rejeté les recours successifs formés par les suspects et leurs avocats contre le placement en détention provisoire et la prolongation de cette mesure.

53. Après leur arrestation, les suspects ont été transférés dans les centres de détention provisoire du système pénitentiaire de l'État à Vinnitsa, Odessa et Kiev. À compter de septembre 2014, ils ont tous été transférés au centre de détention provisoire d'Odessa.

54. Du 3 au 5 mai 2014, MM. Ilnytskyy, Korchynskyy, Romanyuk et Sukhanov ont été placés dans un centre de détention temporaire du service de district d'Ovidiopol, tandis que MM. Dzubenko, Zibnytskyy, Kovshov et Sakauov ont été placés dans un centre de détention temporaire du service municipal de Bilhorod-Dnistrovskyyi rattaché au Ministère de l'intérieur.

55. Par la suite, les suspects ont été transférés, sous escorte du détachement militaire n° 3014 d'Odessa, vers la province de Vinnitsa, où ils ont été placés dans des centres de détention temporaire des services de district de Tchetchelnyk et de Trostyanets, du service municipal de Khmelnytsky et du service de district de Nemyriv, rattachés au Ministère de l'intérieur, ainsi que dans l'établissement pénitentiaire n° 1 de Vinnitsa.

56. Le 30 septembre 2014, ils ont été transférés au centre de détention n° 21 d'Odessa, où ils sont actuellement détenus, à l'exception de MM. Romanyuk et Sakauov, qui ont été transférés le 6 mars 2015 dans un centre de détention provisoire de la colonie pénitentiaire n° 14 d'Odessa.

57. M. Mefedov a été détenu les 6 et 7 mai 2014 dans le centre de détention temporaire du service de district d'Odessa rattaché au Ministère de l'intérieur, et est détenu dans l'établissement pénitentiaire n° 21 d'Odessa depuis le 7 octobre 2014.

58. M. Doljenkov a été détenu du 6 au 8 mai 2014 à Kiev dans le centre de détention temporaire du Ministère de l'intérieur, et du 8 août au 7 octobre 2014 dans le centre de détention provisoire de Kiev. Il est détenu dans l'établissement pénitentiaire n° 21 d'Odessa depuis le 8 octobre 2014.

59. Le Gouvernement a déclaré que, sur instruction du Bureau du Procureur général, les services des parquets des régions de Kiev, d'Odessa et de Vinnitsa avaient vérifié les informations contenues dans le message adressé par le Président et Rapporteur du Groupe de travail aux établissements dans lesquels ces personnes étaient détenues.

60. Il ressort des vérifications effectuées que toutes ces personnes ont été placées en détention sur la base des ordonnances rendues par le tribunal de district de Primorsky, que les périodes de détention ont été prolongées à plusieurs reprises par les tribunaux conformément au Code de procédure pénale en vigueur et que les transfèrements ont été ordonnés par le Département central des enquêtes du Ministère de l'intérieur.

61. Rien n'indique que lorsque ces personnes ont été détenues dans les centres de détention temporaire et de détention provisoire de l'administration pénitentiaire du Ministère de l'intérieur, leurs droits à une nutrition adéquate, aux articles de première nécessité et à des services médicaux ont été violés ou que ces personnes ont été torturées.

62. Aucune violation des droits des personnes assignées à résidence pendant la procédure pénale à titre de mesure préventive n'a été constatée.

63. Lors de l'enquête préliminaire, M. Doljenkov s'est adressé à plusieurs reprises au Bureau du Procureur général et aux tribunaux pour se plaindre des mesures provisoires prises contre lui, notamment d'avoir été, selon lui, détenu illégalement et transféré à Kiev, mais ces plaintes ont été jugées sans fondement.

64. Les tribunaux ont, à plusieurs reprises, examiné les plaintes formulées par M. Mefedov et son conseil concernant la traduction russe de documents destinés au suspect ou la communication à ce dernier d'exemplaires de ces documents. Certaines de ces requêtes ont été satisfaites par les tribunaux.

65. La détention des suspects n'est en aucune manière liée à leurs opinions politiques. L'instruction n'a pas été menée dans une optique préjudiciable aux suspects ou discriminatoire à leur égard.

66. Aucun des droits des suspects n'a été violé pendant la détention provisoire, le placement en détention ou le transfèrement vers un tribunal ou lors du choix des mesures préventives. En vertu du Code de procédure pénale, la détention provisoire ne peut excéder douze mois dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction grave ou particulièrement grave.

67. Le 24 novembre 2014, le Bureau du Procureur général a approuvé un acte d'accusation à l'encontre de 21 personnes, dont 11 placées en détention provisoire. Elles étaient accusées d'avoir commis une infraction pénale visée au paragraphe 2 de l'article 294 du Code pénal. L'affaire était examinée par le tribunal de district de Malinovskiy. Après avoir reçu l'acte d'accusation pour examen, conformément à l'article 315 du Code de procédure pénale, le tribunal a demandé un complément d'enquête, de sorte que la détention provisoire des accusés avait été prolongée pendant la durée des procédures pénales.

68. Lors de l'enquête préliminaire, des individus appartenant aux deux camps adverses avaient été placés en détention.

69. Ainsi, le 26 mai 2014, Nikolay Volkov (né en 1981) a été arrêté par le Département central des enquêtes du Ministère de l'intérieur, conformément à l'article 208 du Code de procédure pénale, parce qu'il était soupçonné d'avoir commis une infraction pénale visée au paragraphe 2 de l'article 294 du Code pénal. Après son arrestation, M. Volkov a été placé au centre de détention temporaire du Ministère de l'intérieur à Kiev.

70. Sur ordre du juge d'instruction du tribunal de district de Pecherskiy, M. Volkov a été assigné à résidence le 28 mai 2014. Toutefois, le 27 février 2015, les poursuites pénales engagées contre lui en vertu du paragraphe 2 de l'article 294 du Code pénal ont été suspendues, conformément à l'alinéa 5 du paragraphe 1 de l'article 284 du Code de procédure pénale, en raison du décès du suspect.

71. Le 18 mai 2014, Sergey Khodiyak (né en 1981) a été arrêté par le Département central des enquêtes du Ministère de l'intérieur, conformément à l'article 208 du Code de procédure pénale, parce qu'il était soupçonné d'avoir commis une infraction pénale visée au paragraphe 2 de l'article 294 du Code pénal. Après son arrestation, M. Khodiyak a été placé au centre de détention temporaire du Ministère de l'intérieur à Kiev.

72. Sur ordre du juge d'instruction du tribunal de district de Pecherskiy, M. Khodiyak a été assigné à résidence le 20 mai 2014. Le 22 avril 2015, le Bureau du Procureur général a approuvé et transmis au tribunal de district de Primorsky un acte d'accusation où il était allégué que M. Khodiyak avait commis des infractions pénales visées aux alinéas 5 et 7 du paragraphe 2 de l'article 155, aux alinéas 1, 5 et 7 du paragraphe 2 de l'article 115, au paragraphe 2 de l'article 294 et à l'article 348 du Code pénal.

73. Les poursuites judiciaires étaient toujours en cours. Le 14 août 2014, un mandat de perquisition concernant Vsevolod Goncharevskyi (né en 1967) a été délivré. Le 14 août 2014, le tribunal de district de Kherson a rendu une ordonnance autorisant l'arrestation de M. Goncharevskyi dans le cadre de sa comparution devant le tribunal.

74. Le 19 août 2014, M. Goncharevskyi a été arrêté par le Département central des enquêtes du Ministère de l'intérieur, conformément à l'article 208 du Code de procédure pénale, parce qu'il était soupçonné d'avoir commis une infraction pénale visée au paragraphe 2 de l'article 294 du Code pénal. Le 19 août 2014, le juge d'instruction du tribunal de district de Suvorov a ordonné qu'il soit placé en détention provisoire à des fins préventives.

75. Le 29 août 2014, la cour d'appel de la province de Kherson a examiné une plainte déposée par l'avocat de M. Goncharevskyi contestant la mesure de placement en détention provisoire. Cette plainte a été rejetée. Le 30 août 2014, le juge d'instruction du tribunal de district de Suvorov a ordonné que la mesure de placement en détention provisoire soit annulée et que l'accusé soit libéré sans caution.

76. Au cours de l'enquête préliminaire, le 9 février 2015, il a été décidé de classer l'affaire concernant M. Goncharevskyi, sur la base de l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 284 du Code de procédure pénale, étant donné que les éléments réunis étaient insuffisants pour prouver la culpabilité du défendeur devant le tribunal et que tous les moyens de trouver des éléments de preuve avaient été épuisés.

77. Cette affaire était toujours en cours d'instruction. Le Bureau du Procureur général était également chargé de l'aspect procédural des enquêtes pénales visant des membres des services d'urgence de l'État dans la province d'Odessa qui auraient manqué à leur devoir de sauver des vies et d'éteindre l'incendie déclenché lors des événements survenus à Odessa le 2 mai 2014 et qui étaient suspectés de ne pas avoir aidé des personnes dont la vie était en danger, sur la base d'éléments de preuve relatifs aux infractions pénales visées au paragraphe 3 de l'article 135 et au paragraphe 2 de l'article 367 du Code pénal. Les enquêtes étaient dirigées par le Département central des enquêtes du Ministère de l'intérieur.

78. Les enquêtes avaient permis d'identifier tous les fonctionnaires susceptibles d'avoir été complices de ces infractions. Les principales parties intéressées avaient été interrogées en présence des responsables de l'enquête préliminaire attachés au Bureau du Procureur général ainsi que de l'expert légiste. Les interrogatoires avaient été filmés.

79. Le Gouvernement a indiqué que l'enquêteur avait rassemblé les documents officiels nécessaires et qu'il avait visionné les enregistrements vidéo des événements survenus à Odessa le 2 mai 2014. L'action des fonctionnaires du bureau principal des services d'urgence de l'État dans la province d'Odessa faisait régulièrement l'objet d'enquêtes officielles.

80. Les décisions quant aux procédures à engager suite à toute action ou inaction d'un fonctionnaire seraient prises une fois reçues les conclusions d'une commission officielle interdépartementale et interdisciplinaire concernant les investigations relatives à l'incendie, une analyse des produits à base d'hydrocarbures, des combustibles et des lubrifiants et une évaluation de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail. Ces expertises étaient menées par des spécialistes du Centre national de recherche en criminalistique du Ministère de l'intérieur et de l'Institut de recherche en criminalistique de Kiev, rattaché au Ministère de la justice.

81. Le Bureau du Procureur général avait adressé une lettre à la direction du Centre national de recherche en criminalistique, lui demandant d'achever les rapports au plus tôt.

82. Les enquêtes préliminaires étaient en cours. La Direction principale des enquêtes du Bureau du Procureur général dirigeait l'enquête préliminaire dans l'affaire n° 2014160000000186, qui avait été enregistrée par la direction des enquêtes du Bureau du Procureur général de la province d'Odessa le 2 mai 2014. Ce jour-là, des mesures indispensables et exhaustives n'avaient pas été prises pour garantir la protection de l'ordre public lors de la manifestation des partisans pro-unité et des émeutes qui avaient eu lieu à Odessa. En effet, des personnels du bureau principal du Ministère de l'intérieur dans la province d'Odessa ne s'étaient pas acquittés de leurs fonctions comme ils l'auraient dû, ce qui avait entraîné des morts et d'autres conséquences graves, faits relevant d'une infraction visée au paragraphe 2 de l'article 367 du Code pénal.

83. Les enquêtes relatives à cette affaire portent également sur :

a) Une attitude négligente des fonctionnaires de la Division municipale d'Odessa du Ministère de l'intérieur dans l'exercice de leurs fonctions, qui a conduit, le 4 mai 2014, à l'occupation par le mouvement anti-Maïdan de salles du bâtiment administratif régional du bureau principal du Ministère de l'intérieur dans la province d'Odessa. Cette négligence, qui avait eu de graves conséquences pour les intérêts de l'État, constituait une infraction en vertu du paragraphe 2 de l'article 367 du Code pénal ;

b) L'abus d'autorité dont ont fait preuve des membres du bureau principal du Ministère de l'intérieur dans la province d'Odessa, en libérant, le 4 mai 2014, contrairement à la législation régissant la procédure pénale, 63 personnes qui étaient détenues depuis le 2 mai 2014 pour des infractions particulièrement graves (art. 115 et 294 du Code pénal) au centre de détention temporaire de l'administration régionale. Cet acte, qui avait eu de graves conséquences, constituait une infraction en vertu du paragraphe 3 de l'article 365 du Code pénal.

84. Les affaires pénales du 6 juin 2014 ont été regroupées sous l'affaire n° 42014160000000186.

85. Le 13 mai 2014, M. D. B. Fuchedzhi, chef adjoint et par intérim du bureau principal du Ministère de l'intérieur dans la province d'Odessa (le chef de la police), a été informé qu'il était soupçonné d'avoir commis des infractions au titre des articles 365 (par. 3) et 367 (par. 2) du Code pénal. Les chefs d'accusation retenus contre lui concernaient la mauvaise organisation et la mauvaise coordination des forces et des ressources placées sous son autorité qui, en tant que réserves, devaient assurer la protection de l'ordre public à Odessa, le 2 mai 2014, lors des émeutes de la rue Grecheskaya, de la place Kulikovo et autour de la Maison des syndicats, événements qui avaient entraîné la mort de 48 personnes. Les chefs d'accusation concernaient aussi la délivrance d'une ordonnance de libération visant à relâcher 63 personnes soupçonnées d'avoir un lien avec les émeutes et qui étaient détenues au centre de détention provisoire de l'administration régionale du Ministère de l'intérieur.

86. Le 15 mai 2014, un mandat de perquisition a été délivré concernant M. Fuchedzhi et les services de sécurité de l'État ont été chargés d'en assurer l'exécution. Le 16 mai 2014, le juge d'instruction a été autorisé à faire procéder à l'arrestation de M. Fuchedzhi afin de garantir sa présence lors de l'examen de l'appel portant sur une mesure préventive.

87. Le 17 octobre 2014, les poursuites pénales engagées contre M. Fuchedzhi ont été disjointes des autres procédures.

88. Le 9 janvier 2015, le Secrétariat général de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a rejeté la demande de mandat d'arrêt international concernant M. Fuchedzhi, sur la base de l'article 3 de la Constitution de l'Organisation (à savoir, que les poursuites étaient de nature politique). Une enquête préliminaire sur l'affaire a été interrompue, conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 280 du Code de

procédure pénale, étant donné que les organes chargés de l'enquête ne savaient pas où se trouvait le suspect.

89. En outre, l'affaire pénale n° 4201416000000186 a été scindée en plusieurs affaires pénales distinctes concernant :

a) M. A. A. Netrebyskyi, ancien chef du bureau municipal d'Odessa du Ministère de l'intérieur, accusé, en vertu du paragraphe 1 de l'article 367 du Code pénal, d'avoir manqué à son devoir, ce qui avait entraîné l'occupation du bâtiment administratif de la police de l'État et, en vertu du paragraphe 1 de l'article 365 du Code pénal, d'avoir outrepassé ses compétences et abusé de son pouvoir en libérant des personnes détenues au centre de détention temporaire de l'administration locale ;

b) M. V. P. Pryima, ancien chef du centre de détention temporaire de l'administration régionale rattaché au bureau principal du Ministère de l'intérieur dans la province d'Odessa, et M. R. V. Kondratov, ancien inspecteur de service au centre, accusés, en vertu du paragraphe 1 de l'article 365 du Code pénal, d'avoir agi illégalement en dehors de leurs attributions et d'avoir abusé de leur pouvoir en libérant des détenus de l'établissement.

90. À l'issue des enquêtes préliminaires, le 27 octobre 2014, les actes d'accusation concernant MM. Netrebyskyi, Pryima et Kondratov ont été transmis au tribunal de district de Primorsky chargé d'examiner le fond. Le procès était en cours.

91. Dans l'affaire pénale n° 4201416000000186 du 30 avril 2015, il avait été signalé que M. P. S. Lutsyuk, ancien chef du bureau principal du Ministère de l'intérieur dans la province d'Odessa, était soupçonné d'avoir commis une infraction visée au paragraphe 2 de l'article 367 du Code pénal. Le Gouvernement a confirmé que l'action des cadres intermédiaires des services du Ministère de l'intérieur serait évaluée lorsque les enquêtes auraient été menées à bien et les éléments de preuve collectés.

Observations complémentaires de la source

92. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 17 août 2015.

93. La source a indiqué au Groupe de travail que les émeutes qui avaient eu lieu au centre d'Odessa le 2 mai 2014 avaient opposé des partisans de l'unité et des supporters des clubs de football Metalist Kharkiv et Chernomorets Odessa à des partisans du fédéralisme.

94. La source affirme que dans sa réponse, le Gouvernement ukrainien met l'accent uniquement sur le rôle des partisans du fédéralisme et ne prend pas en compte le rôle des partisans de l'unité impliqués dans les affrontements. Selon elle, les deux parties au conflit portaient des casques et des masques, étaient équipées de boucliers, de haches, de bâtons en bois et en métal et, dans certains cas, d'armes à feu, et avaient pris part activement aux affrontements. En outre, sur les 48 victimes des violences du 2 mai, 46 étaient des sympathisants du mouvement fédéraliste.

95. Le Gouvernement ukrainien a informé le Groupe de travail de cinq affaires pénales liées aux événements du 2 mai 2014 à Odessa. La source a indiqué qu'en 2014, l'affaire pénale n° 12014160500003700 avait été scindée en plusieurs affaires distinctes. Il convient de souligner que la majorité des affaires pénales ouvertes par le Ministère de l'intérieur concernaient des militants et des sympathisants du mouvement fédéraliste. En outre, sur les 118 suspects détenus dans le cadre de l'affaire n° 12014160500003700, 115 étaient des partisans du fédéralisme. Seuls trois suspects étaient des militants pro-unité.

96. Dans sa réponse, le Gouvernement ukrainien n'a pas fourni de renseignements détaillés sur l'arrestation de MM. Sakauov, Sukhanov, Zibnytsky, Ilnytsky, Posmychenko, Dzubenko, Kovshov, Romanyuk ou Korchynsky. En outre, la réponse du

Gouvernement ukrainien contenait des inexactitudes quant à la date d'arrestation de ces personnes. D'après la source, elles avaient toutes été arrêtées au centre commercial Afina le 2 mai 2014, alors que le Gouvernement a indiqué que MM. Kovshov, Sakauov, Sukhanov et Zibnytskyi avaient été arrêtés le 3 mai 2014. En se trompant sur la date d'arrestation, les forces de l'ordre pourraient avoir porté atteinte aux droits des détenus à une procédure régulière, à savoir leurs droits à obtenir une aide judiciaire et à ne pas être détenus sans une décision de justice pendant plus de soixante-douze heures.

97. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas fourni d'informations concernant les allégations d'atteintes aux droits à une procédure régulière et l'absence de conditions de détention minimales en ce qui concerne les partisans du fédéralisme qui avaient été arrêtés le 2 mai 2014 et transférés vers les postes de police d'Ovidiopol et de Bilhorod-Dnistrovskiyi. La source affirme que le Gouvernement n'a pas garanti le droit à un procès équitable et à des conditions de détention minimales aux 47 personnes arrêtées au centre commercial Afina. Les familles des détenus n'avaient pas été informées en temps utile de l'arrestation et du lieu de détention des suspects (mise au secret). Un nombre insuffisant d'avocats avaient été mandatés par le Centre public d'aide juridictionnelle auprès des détenus. Les postes de police d'Ovidiopol et de Bilhorod-Dnistrovskiyi ne disposaient pas de locaux suffisamment grands pour garantir des conditions de détention minimales à l'ensemble des 47 détenus. Ces derniers n'avaient pas reçu régulièrement à boire et à manger. En outre, le Gouvernement ukrainien n'a fait aucun commentaire au sujet des allégations d'atteintes aux droits de l'homme pendant le transfert des détenus depuis les postes de police d'Ovidiopol et de Bilhorod-Dnistrovskiyi vers la région de Vinnitsa, les 4 et 5 mai 2014 ; pendant ce trajet, qui a duré plus de douze heures, les détenus n'ont reçu ni nourriture ni eau, et n'ont pu accéder à aucune installation sanitaire ni à des soins médicaux suffisants.

98. Contrairement à la déclaration du Gouvernement, la source affirme que M. Yevhen Mefedov a été arrêté le 2 mai 2014 vers 11 heures, près de la Maison des syndicats. D'après la réponse du Gouvernement, 64 personnes ont été arrêtées à la Maison des syndicats, tandis que le 4 mai 2014, seules 63 des personnes arrêtées suite aux violences du 2 mai ont été illégalement relâchées du centre de détention temporaire de la police d'Odessa. Cette information peut confirmer le fait que, dans un premier temps, M. Mefedov avait été arrêté et emmené au centre de détention temporaire de la police d'Odessa. Par la suite, en raison de son mauvais état de santé, il avait été conduit en ambulance à l'hôpital. Pendant la durée de son traitement à l'hôpital (du 2 au 6 mai 2014), il était gardé par des agents des services de sécurité. Par conséquent, il avait été placé en détention le 2 mai 2014, et non le 6 mai, comme le Gouvernement l'indique dans sa réponse. En outre, le 6 mai 2014, des enquêteurs des services de sécurité sont venus interroger M. Mefedov et, contrairement aux recommandations de son médecin, ils lui ont fait quitter l'hôpital et l'ont transféré devant le tribunal. Par conséquent, le droit à un procès équitable de M. Mefedov a été violé par les agents des services de sécurité.

99. Le Gouvernement ukrainien a indiqué au Groupe de travail que M. Sergey Doljenkov avait été arrêté par la police le 6 mai 2014 pour avoir participé aux émeutes du 2 mai, en vertu de l'article 208 du Code de procédure pénale² qui autorise l'arrestation d'un individu sans mandat d'un juge immédiatement après la commission d'une infraction. Compte tenu du fait qu'il avait été arrêté quatre jours après les

² Conformément à l'article 208, un fonctionnaire habilité a le droit d'arrêter un individu soupçonné d'avoir commis une infraction passible d'une peine d'emprisonnement, sans décision d'un juge d'instruction ou d'un tribunal, uniquement dans les cas suivants : a) si l'individu a été arrêté au moment de commettre l'infraction pénale ou alors qu'il tentait de la commettre ; b) si, immédiatement après l'infraction, un témoin oculaire, y compris la victime, ou le corps ou les vêtements de l'individu concerné ou encore la scène de l'infraction indiquent que l'individu vient de commettre l'infraction.

événements, la détention de M. Doljenkov aurait dû être autorisée par une décision du tribunal. En outre, le Gouvernement n'a pas donné d'indications précises sur l'état de santé de M. Doljenkov, à savoir qu'il avait été blessé lors des violences du 2 mai et qu'il n'avait pas reçu les soins médicaux voulus après son arrestation et lors de son transfert d'Odessa à Kiev.

100. Le Gouvernement ukrainien n'a pas précisé au Groupe de travail que toutes les personnes détenues dans le cadre des violences du 2 mai étaient des partisans du fédéralisme. Le 16 septembre 2014, les affaires pénales distinctes concernant MM. Sakauov, Sukhanov, Zibnytskyy, Ilnytskyy, Posmychenko, Dzubenko, Kovshov, Romanyuk, Doljenkov, Mefedov et Korchynskyy (en détention provisoire depuis mai 2014) et 10 autres militants profédéralisme ont été regroupées dans une seule affaire pénale, n° 1201400000000380, pour faits d'émeutes dans le centre-ville, affaire qui a été renvoyée au tribunal de district de Primorsky à Odessa. À l'inverse, aucun des militants pro-unité impliqués dans les affrontements survenus dans le centre-ville n'a été inculpé pour avoir participé aux violences du 2 mai.

101. En raison des fortes pressions politiques, l'acte d'accusation relatif à l'affaire pénale n° 1201400000000380 a été transféré au tribunal de district de Malinovskyy à Odessa. Le procès engagé contre MM. Sakauov, Sukhanov, Zibnytskyy, Ilnytskyy, Dzubenko, Kovshov, Romanyuk, Doljenkov, Mefedov et Korchynskyy, ainsi qu'une autre procédure distincte visant M. Posmychenko, étaient toujours en cours.

102. Dans sa réponse, le Gouvernement n'indique pas que le procès pénal de M. Sergey Khodiyak, qui a commencé le 23 juin 2015, avait été violemment perturbé par des militants pro-unité, principalement des hommes, dont nombre d'entre eux portaient une tenue paramilitaire. Les partisans du fédéralisme et les proches des victimes des violences du 2 mai, qui étaient pour la plupart des femmes et des personnes âgées, avaient été violemment empêchés d'assister aux audiences par des militants pro-unité.

103. S'agissant de l'affaire concernant M. Viacheslav Honcharevskyy, le Gouvernement n'a pas signalé que la mesure de contrainte appliquée à celui-ci avait été modifiée le 30 août 2014, suite aux pressions exercées par des partisans de l'unité sur le collège de juges. Le 3 juillet 2015, à la suite d'un recours formé par les victimes le 17 février 2015, le tribunal de district de Primorsky à Odessa a annulé la décision du Bureau du Procureur général et a relancé l'enquête judiciaire. Actuellement, les poursuites pénales engagées contre M. Honcharevskyy étaient toujours en cours mais le dossier ne progressait pas de manière notable.

104. La source affirme que lors des audiences du 2 mai, le droit à un procès équitable avait été bafoué à de multiples reprises. Les procès relatifs aux violences du 2 mai ont été dépourvus d'objectivité et d'impartialité. De mai à juillet 2015, les juges ont subi des pressions de la part du mouvement pro-unité. En outre, la source affirme qu'une comparaison entre les différentes affaires pénales susmentionnées révèle la partialité du Gouvernement à l'égard des partisans du fédéralisme. En particulier, 11 accusés partisans du fédéralisme – MM. Sakauov, Sukhanov, Zibnytskyy, Ilnytskyy, Posmychenko, Dzubenko, Kovshov, Romanyuk, Doljenkov, Mefedov et Korchynskyy – avaient été placés en détention provisoire pendant plus d'un an sans que leur culpabilité n'ait été prouvée alors que, s'agissant des suspects partisans de l'unité, les tribunaux avaient choisi d'appliquer seulement des mesures de contrainte non privatives de liberté.

105. L'affaire pénale n° 12014100000000154 relative à la négligence des pompiers n'avait été ouverte que le 16 octobre 2014. Plus d'un an après les violences du 2 mai, l'enquête pénale piétinait, peu de progrès ayant été enregistrés au cours de la période considérée.

Avis et recommandations

106. Le Groupe de travail constate que les informations reçues de la source et du Gouvernement ne sont pas fondamentalement contradictoires en ce qui concerne les faits. Il en ressort que de nombreuses personnes ont été arrêtées suite aux affrontements qui ont opposé différents groupes lors des émeutes survenues à Odessa le 2 mai 2014.

107. Le Groupe de travail note que les informations reçues n'ont pas été suffisamment étayées pour lui permettre, en l'espèce, de se prononcer en ce qui concerne le caractère arbitraire de la détention de MM. Sakauov, Mefedov, Zibnytskyy, Kovshov, Sukhanov, Ilnytskyy, Korchynskyy, Romanyuk, Dzubenko et Doljenkov.

108. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire ne possède pas suffisamment d'informations pour parvenir à une conclusion, et décide par conséquent de classer l'affaire sous réserve.

[Adopté le 26 août 2016]
